

A V I S N° 1.694

Séance du mardi 14 juillet 2009

Projet d'arrêté royal - Assimilation de l'absence du travail en vue de fournir des soins d'accueil pour les droits aux vacances annuelles des travailleurs salariés du secteur privé

x                    x                    x

2.400-1

## **A V I S N° 1.694**

---

Objet : Projet d'arrêté royal - Assimilation de l'absence du travail en vue de fournir des soins d'accueil pour les droits aux vacances annuelles des travailleurs salariés du secteur privé.

---

Par lettre du 19 mai 2009, madame J. MILQUET, Vice-Première Ministre, Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des Chances, a saisi le Conseil national du Travail, d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Ce projet d'arrêté royal vise à assimiler le congé pour soins d'accueil pour la détermination des droits aux vacances annuelles (jours et pécules de vacances) et ce, tant pour les ouvriers que pour les employés du secteur privé.

L'examen de cette demande d'avis a été confié à la Commission des relations individuelles du travail.

Sur rapport de cette Commission, le Conseil a émis, le 14 juillet 2009, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET ET PORTEE DE LA DEMANDE D'AVIS**

Par lettre du 19 mai 2009, madame J. MILQUET, Vice-Première Ministre, Ministre de l'Emploi et de l'Egalité des Chances, a saisi le Conseil national du Travail, d'une demande d'avis relative à un projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 30 mars 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

Ce projet d'arrêté royal vise à assimiler le congé pour soins d'accueil pour la détermination des droits aux vacances annuelles (jours et pécules de vacances) et ce, tant pour les ouvriers que pour les employés du secteur privé.

### **II. POSITION DU CONSEIL**

Le Conseil a pris connaissance du projet d'arrêté royal dont saisine et il y donne son approbation.

Cependant, dans la ligne de son avis unanime n°1.689 dans lequel il se prononce de manière favorable sur un projet d'arrêté royal visant à compléter la réglementation du chômage de manière à ce que les jours d'absence du travail en vue de fournir des soins d'accueil soient assimilés à des journées de travail, il attire également l'attention sur la nécessité d'adopter des dispositions particulières pour les régimes de travail atypiques, en ce compris le travail à temps partiel.

Le Conseil insiste dès lors, en ce qui concerne l'assimilation du congé pour soins d'accueil pour la détermination des droits aux vacances annuelles (jours et pécules de vacances), pour que des dispositions spécifiques, basées sur la proportionnalité, soient prises, pour les travailleurs occupés dans des régimes de travail atypiques, en ce compris les travailleurs à temps partiel.

En outre, étant donné que, comme il l'a souligné à plusieurs reprises dans ses avis n°s 1.439 et 1.689, des mesures particulières similaires, basées sur la proportionnalité, sont requises pour des travailleurs occupés dans des régimes de travail atypiques dans le cadre de l'assimilation des 7 jours solidarisés du congé de paternité à des jours de travail effectifs pour les vacances annuelles, le Conseil souhaite que ces mesures soient prises simultanément pour les deux formes de congé.

Par ailleurs, le Conseil demande que l'assimilation du congé pour soins d'accueil soit réalisée pour l'ensemble des droits découlant des différents secteurs de la sécurité sociale.

-----